Date de convocation : 21 Décembre 2018

Approbation à l'unanimité du Procès-verbal de la dernière réunion

Présents: MM Thierry BRIDAULT – Etienne DANNA - Bénédicte MARTIN – Eric MARTEL - Jean -Christophe POUILLY- Chantal BERNARD - Patrick MIQUET – Christophe VERVYNCK - Arnaud TRABAREL - Patrick BOUCHEL - Fouzia BOUKOUR - Frédéric BOUDENOOT - Estelle DELOT -Lucie DELALANDE – Claude LERAILLE - Marylise LUBREZ - Philippe RICQ – Marie DELCROIX - Jérôme BOURICHON

Excusés: MMES Joelle MOREL (pouvoir à M. E. MARTEL) - Laurence DEREGNAUCOURT (pouvoir à M. T. BRIDAULT) - Sophie CARON (pouvoir à B. MARTIN) - Christèle DOUAY (pouvoir à M. LUBREZ)

Secrétaire de séance: MME Lucie DELALANDE

2018/93 Réglementer l'installation des Compteurs "LINKY" sur la commune

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune,

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants Linky soit réglementée par la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **DECIDE**

• De demander à ENEDIS de suivre la procédure définie ci-dessous :

Au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à la commune :

- ☐ Le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs "Linky".
 - Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu.
- Ce planning fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.
- ☐ Un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes devant être remise à chaque usager au moment de l'installation.
 - Cette plaquette d'information explicative fait l'objet d'un affichage en mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.

<u>Article 2</u> Les modalités de remplacement des compteurs sur la commune suivent les prescriptions suivantes :

- □ L'entreprise habilitée à remplacer les compteurs doit se présenter en mairie au plus tard 30 minutes avant la première intervention programmée ; Le maire ou son représentant vérifie que l'entreprise est dûment habilitée par ENEDIS pour remplacer les compteurs et qu'elle dispose des plaquettes d'information à l'attention des usagers, en nombre suffisant et conformes à celles précédemment notifiées en mairie conformément à l'article 1 er.
 - Si le maire ou son représentant constate que ces dispositions ne sont pas respectées, il suspend immédiatement les opérations programmées et dresse un procès-verbal constatant cette suspension.
- L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile.
- □ En cas d'intervention dans un immeuble collectif où plusieurs compteurs sont rassemblés dans un local technique, l'entreprise habilitée identifie à quel(s) usager(s) le compteur qu'elle envisage de remplacer est rattaché.

☐ Avant de procéder au remplacement du compteur, l'entreprise habilitée doit se présenter à l'usager dont le compteur doit être remplacé. Son représentant explique à l'usager les fonctionnalités du compteur et l'informe des droits dont il dispose en matière de protection de ses données personnelles. Il lui remet une plaquette d'information explicative en mains propres.

□Une fois le compteur remplacé, l'entreprise habilitée vérifie en présence de l'usager le bon fonctionnement du compteur et présente les informations que le compteur permet d'afficher et les moyens dont il dispose pour décider d'autoriser ou, au contraire de refuser leur enregistrement dans le compteur, leur collecte dans le système de traitement des données et leur transmission à son fournisseur d'énergie ou à des sociétés tierces, partenaires commerciaux de l'opérateur.

CONTRE: VOIX ABSTENTION: VOIX: 4 ... POUR: VOIX :....19.

<u>2018/94 Modification simplifié du PLU – suppression d'un emplacement réservé et modification de l'article 6 du règlement</u>

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;
- Vu le PLU qui a été approuvé le 20/03/2013.
- Considérant que la modification simplifiée du PLU permettra :
 - De supprimer l'emplacement réservé N°2, (terrain COTTREZ rue de la résistance)
 - De modifier l'article 6 du règlement section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.
 - Diverses adaptations règlementaires si nécessaire.
- Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
 - Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
 - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :
 - De majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - Soit de diminuer les possibilités de construire ;
 - Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Monsieur le Maire rappelle :

- Que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.
- Que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

- Qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
- Que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.
- Que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :
 - La mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie pendant un mois,
 - La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie.

Le Conseil Municipal, entend l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE:

- De donner autorisation au Maire pour lancer la procédure de modification simplifiée du PLU et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée du PLU,
- De fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :
 - Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition en mairie pendant un mois aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à savoir : 9h − 12 h / 14 h − 17 h 30
 - Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie indiqués ci-dessus.
 - Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition sur le site internet officiel de la commune : www.beuvry-la-foret.fr

DIT:

- Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.
- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.
- Que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, et sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. Il sera également affiché sur le site internet de la commune.
- Que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.
- Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités

CONTRE: VOIX ABSTENTION: VOIX: ... 4 POUR: VOIX: 19

2018/95 cession de la parcelle B 2010 (77m²) par la société d'HLM AXENTIA pour l'euro symbolique

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Société HLM AXENTIA (anciennement dénommée CARPI) est propriétaire d'une bande de terrain cadastrée B 2010 d'une contenance de 77 m² qui est englobée dans le domaine communal rue Albert Ricquier le long du lotissement de la rue Jean Cerisier. (voir plan)

Cette bande sert actuellement de trottoir public. La Société HLM AXENTIA propose de la céder à la commune pour l'Euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

APPROUVE cette proposition et DECIDE:

- de solliciter une estimation du bien foncier aux services du domaine
- que les frais d'enregistrement seront à la charge du vendeur

AUTORISE Monsieur le Maire à organiser par voie d'arrêté, l'enquête publique relative à ce projet

CONTRE: VOIX :... ABSTENTION: VOIX: ... POUR: VOIX: 23

AU TOTAL: 3 DELIBERATIONS NUMEROTEES DE 2018/93 à 2018/95